

# **GE\_GERICHTE P/14151/2020 vom 13. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14151\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14151_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/14151/2020 du 13 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE P/14151/2020 del 13 maggio 2025

## **Regeste**

CP.305bis

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1. Les appels du prévenu et des parties plaignantes B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ sont recevables pour avoir été interjetés et motivés a minima selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). 1.1.2. Contrairement à ce qui a été indiqué par mégarde à la défense, qui avait soulevé l'incident d'irrecevabilité, l'appel-joint de la partie plaignante E\_\_\_\_\_ n'a pas été formé dans le délai légal de 20 jours courant dès la notification de la déclaration d'appel principal (art. 400 al. 3 CPP applicable par analogie selon l'art. 401 al. 1 CPP). En effet, expédiée depuis l'étranger, sa déclaration d'appel-joint n'est parvenue que le 11 juillet 2025 à un bureau de la Poste suisse (art. 91 al. 2 CPP) alors que le délai était arrivé à échéance la veille. Contrairement à ce que soutient l'intéressée, il lui appartenait bien de s'assurer que son pli parvint avant l'échéance du délai légal auprès d'un office postal suisse. Ce n'est pas une question de " faute ", mais bien d'incombance légale, dont elle supporte les conséquences du non-respect. L'appel-joint doit donc être déclaré irrecevable.

### **E. 1.2**

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP). II. Questions préjudicielles

### **E. 2**

2.1.1. À certaines conditions, les art. 329 al. 2 et 333 al. 1 CPP dérogent à la maxime d'accusation en permettant au tribunal saisi de donner au ministère public la possibilité de modifier ou de compléter l'acte d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_177/2019 du 18 mars 2019 consid. 3.1). En application de la première de ces dispositions, le tribunal peut renvoyer l'accusation au ministère public afin qu'il la complète ou la corrige, mais ce uniquement s'il apparaît " qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu ", notamment si " l'absence d'un moyen de preuve indispensable empêche de juger la cause au fond " (ATF 141 IV 39 consid. 1.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_302/2011 du 26 juillet 2011 consid. 2.2.2). Pour sa part, l'art. 333 al. 1 CPP prévoit que le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'acte d'accusation, lorsqu'il estime que les faits exposés dans celui-ci pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction, mais qu'il ne répond pas aux exigences légales. Cette disposition vise les situations dans lesquelles un acte d'accusation expose un état de fait qui ne se rapporte qu'à une seule

infraction en faisant abstraction des éléments qui permettraient de conclure que le même état de fait est constitutif d'une autre infraction (cf. pour des exemples FF 2006 1263 et 1264 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_777/2011 du 10 avril 2012 consid. 2). En revanche, l'art. 333 al. 1 CPP n'est pas applicable si l'accusation doit être modifiée dans le cadre de l'infraction poursuivie (ATF 149 IV 42 consid. 3 = JdT 2023 IV 388). Enfin, il n'est pas possible d'opérer une combinaison des possibilités offertes par les art. 329 et 333 CPP dans le cas où une situation impliquerait la seule modification de l'accusation au sens de l'art. 333 al. 1 CPP et ainsi permettre à la fois la modification de l'acte au sens de cette disposition et l'administration de preuves complémentaires par le ministère public, seulement envisageable dans le cadre d'un renvoi fondé sur l'art. 329 CPP. Si le renvoi de l'acte d'accusation au ministère public en application de cette disposition lui permet d'administrer des preuves complémentaires, il ne lui permet en effet pas de modifier l'acte d'accusation. Inversement, une modification de l'acte d'accusation prévue par l'art. 333 CPP peut déboucher sur une qualification juridique nouvelle mais sans possibilité pour le ministère public de reprendre la maîtrise de la procédure et d'administrer de nouvelles preuves (M. SIMEONI, La modification de l'acte d'accusation au sens de l'art. 331 al. 1 CPP, in RPS 138/2020 187, p. 195 ; N. RUCKSTUHL, Art. 329 Abs. 2 und 333 Abs. 1 stopp : Kombination von (verbindlicher Rückweisung des Anklage und Einladung zur (fakultativen) Änderung ?, in forumpeonale 1/2019 65, p. 69). 2.1.2. Ces deux dispositions sont applicables en appel, mais dans les limites de l'interdiction de la reformation in pejus, l'extension de l'accusation en appel n'étant possible qu'en rapport avec l'objet de la procédure, tel que circonscrit en première instance à l'exclusion de faits (art. 329 al. 2 CPP) ou de chefs d'accusation (art. 333 al. 2 CPP) supplémentaires (ATF 147 IV 167 consid. 1.3 = JdT 2022 IV 19). 2.1.3. L'art. 333 al. 2 CPP permet aussi un renvoi de l'acte d'accusation, et, partant, une dérogation à la maxime d'accusation, lorsque des faits nouveaux sont découverts, établissant que le prévenu a commis d'autres infractions que celles poursuivies.

## **E. 2.2**

Quelques jours avant les débats d'appel, puis encore à leur ouverture, les parties plaignantes B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ ont requis le renvoi de l'acte d'accusation au MP afin qu'il le complète, en ajoutant aux faits reprochés les transferts de EUR 20'009.36 du 23 juillet 2020 et EUR 25'709.37 du 4 août suivant sur le compte de G\_\_\_\_\_ FOUNDATION auprès de BI\_\_\_\_\_ AG ainsi que leur retrait subséquent. Précédemment, suite à la réception des pièces transmises par BI\_\_\_\_\_ AG, ils avaient déjà requis du MP – lequel avait déjà rédigé son acte d'accusation – la reprise de l'instruction en lien avec le compte de cryptomonnaies, ce qui avait été refusé par ordonnance du 15 août 2023. À l'appui de leurs conclusions devant la CPAR, ces parties plaignantes soutenaient que, contrairement à ce qu'avait retenu le TP, il s'imposait bien de renvoyer la cause au MP, en application de l'art. 333 CPP, car ladite autorité n'avait pu y intégrer les nouvelles infractions de blanchiment d'argent révélées par le dossier de BI\_\_\_\_\_ AG, ne l'ayant reçu qu'après avoir rédigé l'acte d'accusation, sans préjudice de ce que le journal des logins produit en appel était inconnu jusque-là. Alternativement, il fallait retenir que l'acte d'accusation avait été engagé prématurément, au sens de l'art. 329 al. 2 CPP.

### **E. 2.2.1**

Le premier argument se heurte au fait que les opérations pointées par les parties plaignantes ne sont, au plus, que des actes supplémentaires relevant de la même infraction que celle reprochée dans l'acte d'accusation, qui est d'avoir entravé la découverte et la confiscation

pénale des avoirs bancaires de G \_\_\_\_\_ FOUNDATION auprès de H \_\_\_\_\_, avoirs qui provenaient d'escroqueries au placement commises sur Internet au préjudice de personnes privées, dont les parties plaignantes. On ne se trouve ainsi ni dans l'hypothèse où la description des faits selon l'acte d'accusation ne permet pas d'envisager une autre infraction que celle visée, autre infraction pourtant possiblement établie par le dossier (art. 333 al. 1 CPP), ni dans l'hypothèse où des faits apparus postérieurement à la saisine du juge permettraient d'envisager une telle autre infraction (art. 333 al. 2 CPP).

### **E. 2.2.2**

Il ne saurait pas davantage être retenu que l'acte d'accusation eût été engagé prématurément, car il est dans les prérogatives du MP de décider du moment auquel il considère que la cause est suffisamment instruite, étant observé que celui-ci a même rejeté, par ordonnance du 15 août 2023, la demande de reprise de l'instruction contre AF \_\_\_\_\_ formée par les parties plaignantes B \_\_\_\_\_/C \_\_\_\_\_ qui se prévalaient précisément des éléments apportés par le dossier de BI \_\_\_\_\_ AG. Certes, cette décision ne concernait pas l'appelant, mais le MP eût pu, à cette occasion, proposer au TP de lui retourner la cause pour instruire davantage les faits le concernant, s'il l'avait estimé utile, étant rappelé que s'il ignorait alors que les transferts suivis de retraits des mois de juillet et août 2020 avaient été ordonnés avec l'identifiant correspondant à l'email du prévenu, il savait en revanche que ce dernier disposait d'une procuration.

### **E. 2.2.3**

Enfin, en tout état, et contrairement à ce que soutiennent les parties plaignantes B \_\_\_\_\_/C \_\_\_\_\_, le renvoi de l'acte d'accusation au stade de l'appel contreviendrait au principe de double juridiction, dès lors que les opérations via le compte auprès de BI \_\_\_\_\_ AG ont certes pu être évoquées en première instance – et du reste en appel – au titre de circonstances entourant les faits reprochés, mais pas comme étant elles-mêmes des faits visés par l'acte d'accusation.

### **E. 2.3**

Pour ces motifs la juridiction d'appel a rejeté l'incident.

### **E. 3**

3.1.1. Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c) ; l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B\_484 2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2). L'autorité peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une

administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B\_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). Les moyens nouveaux (vrais et pseudo-nova) sont admissibles en appel autant que cette procédure n'a pas exclusivement pour objet des contraventions (art. 398 al. 3 let. b et al. 4 CPP ; v. aussi art. 389 al. 3 CPP). L'autorité cantonale peut refuser l'administration de nouvelles preuves lorsqu'une appréciation anticipée de celles-ci (respectivement le résultat de celles déjà administrées), la conduit à la conviction qu'elles ne seraient pas de nature à influencer l'issue du procès (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 ; 6B\_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2 ; à propos de l'appréciation anticipée des preuves, v. aussi ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; 134 I 140 consid. 5.3). Selon la jurisprudence, une réquisition de preuve qui n'est formulée qu'en appel peut également être rejetée lorsque l'appelant peut se voir reprocher un comportement abusif (cf. par exemple arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 ; 6B\_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). Un tel comportement ne doit toutefois pas être admis aisément, au risque de dénier à l'appel son caractère de voie de droit permettant un réexamen complet de la cause en fait et en droit. Un comportement contraire à la bonne foi ne peut, en particulier, être retenu au seul motif que l'appelant avait connaissance du moyen de preuve et qu'il aurait pu formuler sa réquisition de preuve au stade de l'instruction ou en première instance déjà. Un tel comportement peut certes, sous certaines conditions, entraîner une répartition différente des frais (v. art. 428 al. 2 let. a CPP), mais ne justifie cependant pas encore, à lui seul, le rejet de la réquisition de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 6.2.1 et les références ; 6B\_20/2014 du 14 novembre 2014 consid. 8.3).

3.1.2. D'une façon générale, la recherche indiscriminée de moyens de preuve est proscrite. Aussi, en vertu du principe de la proportionnalité, des recherches documentaires ne peuvent être effectuées que dans la mesure nécessaire à la découverte de la vérité, ce qui implique l'interdiction d'une " fishing expedition ", sans rapport avec les enjeux ni la défense d'intérêts publics. La question de savoir si la mesure sollicitée est nécessaire ou simplement utile à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite. En conséquence, la coopération de celles-ci peut être refusée si les actes requis sont manifestement sans rapport avec l'infraction poursuivie et impropres à faire progresser l'enquête, de sorte que la demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve ( ACPR/387/2011 du 21 décembre 2011). Le principe de proportionnalité autorise du reste l'autorité à renoncer à des actes d'instruction jugés disproportionnés en rapport avec les intérêts en jeu (en l'espèce, des commissions rogatoires à l'étranger ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2 ; ACPR/540/2012 du 28 novembre 2012).

3.2.1. Dans leurs conclusions déposées quelques jours à peine avant les débats, les parties plaignantes B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ ont encore requis la Cour d'obtenir des autorités compétentes les déclarations d'impôts et les attestations fiscales actuelles du prévenu ainsi qu'un extrait à jour de son "registre pénal" et des renseignements sur sa réputation. À l'appui, elles faisaient valoir que l'art. 195 al. 2 CPP enjoint l'autorité de jugement d'instruire la situation personnelle du prévenu. En l'occurrence, il s'agissait selon elles d'actualiser sa situation financière ensuite de son déménagement aux Grisons et de son engagement comme CEO d'une société ayant son siège en Angleterre. Celle-ci était en effet active dans le domaine des cryptomonnaies et se

serait vu retirer l'autorisation d'offrir ses services ; de plus son animateur était cité dans les médias pour des tentatives de contourner les normes anti-blanchiment, de sorte que lesdits services pourraient être utilisés à bon ou mauvais escient. Il convenait également de déterminer si les autorités bâloises étaient informées de ce que l'appelant A\_\_\_\_\_ avait perçu des fonds de G\_\_\_\_\_ FOUNDATION alors qu'il recevait des indemnités chômage, ce qui relèverait d'une récidive des faits objet de sa précédente condamnation. 3.2.2. Un extrait actualisé du casier judiciaire de tout prévenu est systématiquement versé au dossier d'appel et cela a été fait en l'occurrence de sorte que sur ce point la réquisition de preuve était sans objet. 3.2.3. Pour le surplus, la demande des parties plaignantes a été tenue pour relevant d'une recherche indiscriminée de moyens de preuve, reposant pour partie sur des conjectures, et en tout état disproportionnée au regard des enjeux, la juridiction d'appel s'estimant suffisamment renseignée pour statuer sur la peine, seul point dont le traitement était susceptible d'être influencé par la situation actuelle du prévenu à suivre la motivation articulée par les parties plaignantes, sans préjudice de ce que sa tardiveté aurait nécessité le report des débats et se heurtait partant aux impératifs de célérité de la procédure. Il sera également souligné que les parties plaignantes B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ n'ont pas vocation à être davantage informées à cet égard, dès lors qu'elles n'ont pas qualité pour s'exprimer sur ce point du dispositif,

### **E. 3.3**

Aussi ladite réquisition a-t-elle été rejetée. III. Violation alléguée de la maxime d'accusation

### **E. 4**

4.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 (droit d'être entendu) et 32 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst. ; droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) ainsi que 6 par. 3 let. a de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. Cette énumération est exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_339/2023 du 13 septembre 2023 consid. 2.1.2). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1). Le Tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation ; art. 350 al. 1 CPP). 4.1.1. Cette description doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits. Par ailleurs, il va de soi que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B\_1185/2018 du 14 janvier 2019, consid. 2.1). 4.1.2. Selon la doctrine, dans le cas de délits nécessitant la commission d'une infraction préalable, celle-ci doit être décrite dans l'acte d'accusation dans la mesure du possible, afin que le prévenu puisse la contester. En

cas de recel (art. 160 CP), il y a lieu d'indiquer comment l'objet incriminé a été obtenu de manière punissable. En matière de blanchiment, il en va de même des valeurs patrimoniales dont la découverte et la confiscation auraient été entravées. Cependant, dès lors qu'il n'est exigé l'identification ni de l'auteur ni des circonstances exactes de la commission de l'infraction préalable, les exigences relatives à la présentation des faits dans l'acte d'accusation sont relativement faibles. Il suffit qu'il en ressorte clairement que les valeurs patrimoniales concernées proviennent de crimes (art. 10 al. 2 CP), les actes commis en amont ne devant pas nécessairement être décrits ce qui doit notamment permettre d'envisager une autre qualification juridique dudit crime préalable (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2023, N 36 ad art. 325 al. 1 let. f CPP).

#### **E. 4.2**

Selon sa déclaration d'appel motivée, à laquelle elle s'est référée lors des débats, la défense se plaint d'une double violation de la maxime d'accusation. Elle reproche tout d'abord au TP de s'être livré sur plus de 40 pages à une description approfondie des faits, ce après une instruction sommaire par le MP, un acte d'accusation de deux pages seulement et un examen de trois heures à peine lors de l'audience de jugement. De surcroît, il était très souvent difficile de comprendre sur quels éléments la première juge s'était fondée, en l'absence de références aux cotes du dossier pénal, et celle-ci avait présenté comme avérés les faits décrits dans les trois plaintes pénales sur lesquelles l'instruction n'avait jamais porté. En second lieu, la défense fait grief au TP de s'être contenté, au titre de la description de l'infraction préalable à l'infraction de blanchiment, de la mention d'" escroqueries au placement commises sur Internet " dans l'acte d'accusation, au motif qu'il n'était pas douteux au regard des pièces du dossier qu'un crime avait été commis en amont.

##### **E. 4.2.1**

On peine à suivre le premier grief. Comme rappelé ci-dessus, la description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible, et notamment dénuée de développements tendant à établir le bien-fondé des allégations de l'accusation ou références aux pièces sur lesquelles celle-ci reposent. Il appartient ensuite au tribunal, sur la base des éléments du dossier, y compris ceux recueillis lors des débats tenus devant lui, d'établir les faits et de les restituer dans sa décision, de façon à répondre aux exigences de l'art. 81 al. 3 let. a CPP. La critique est donc en réalité portée contre la motivation du jugement, non la violation de la maxime d'accusation. Or, les difficultés liées à une motivation défailante du jugement peuvent être réparées à l'occasion des débats de deuxième instance, la juridiction d'appel jouissant d'un plein pouvoir de cognition dans les limites des points attaqués et son arrêt se substituant à la décision querellée (art. 398 al 2, 404 et 408 al. 1 CPP). Du reste, en l'espèce, l'appelant A\_\_\_\_\_ n'a critiqué aucun point précis de l'état de faits décrit par le jugement, contestant en définitive uniquement l'appréciation que le TP en a fait, notamment s'agissant de son intention. Certes, l'absence de référence aux numéros des pièces de la cause n'a pas facilité la tâche des parties (ni celle de la juridiction d'appel), mais celles-ci disposaient d'une copie intégrale du dossier, qu'elles connaissaient du reste bien, ainsi que d'un index, de sorte qu'il pouvait être exigé d'elles qu'elles y recherchent les éléments qu'elles souhaitaient vérifier, en s'appuyant sur les indications factuelles données dans le jugement, notamment les dates et la description des documents visés et/ou de leur contenu.

#### **E. 4.2.2**

La défense ne soutient pas que l'acte d'accusation ne contiendrait pas la description des faits remplissant les éléments constitutifs objectifs et subjectif de l'infraction de blanchiment, sous réserve de celle de l'infraction préalable. En effet, l'acte d'accusation est complet en ce qui concerne les autres éléments constitutifs. S'il est vrai que l'infraction préalable n'est que brièvement évoquée, il est inexact qu'il serait uniquement question d'" escroqueries au placement commises sur Internet ", dans la mesure où l'acte d'accusation dresse également la liste des versements provenant des parties plaignantes lésées par lesdites infractions. Il faut partant retenir que les exigences, faibles sur ce point, de précision sont respectées, l'acte d'accusation désignant les valeurs patrimoniales résultant d'une infraction et mentionnant implicitement qu'il s'agit d'un crime, l'infraction d'escroquerie nommément mentionnée étant ainsi qualifiée en droit suisse. Figure également l'indication supplémentaire que le modus operandi avait été celui d'escroqueries au placement sur Internet, soit une référence certes sommaire, car générique, mais suffisante. IV. Compétence / double incrimination

#### **E. 5**

5.1. En application de l'art. 305 bis ch. 3 CP, le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et est aussi punissable dans l'État où elle a été commise. Lorsque les valeurs patrimoniales proviennent d'une infraction commise à l'étranger, leur blanchiment en Suisse n'est punissable que si l'acte préalable est considéré comme une infraction tant en Suisse qu'à l'étranger. Cela suppose l'existence dans cet État d'une réglementation abstraitement comparable à la règle pénale suisse (ATF 136 IV 179 consid. 2). Il suffit que ce crime soit punissable aussi dans l'État où il a été commis. On en déduit que le législateur n'a pas voulu faire dépendre l'application de l'art. 305 bis CP des poursuites et du jugement du crime perpétré à l'étranger (ATF 120 IV 323 consid. 3d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 15.2.2). 5.2.1. Selon l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Une tentative est réputée commise tant au lieu où son auteur l'a faite qu'au lieu où, dans l'idée de l'auteur, le résultat devait se produire (art. 8 al. 2 CP). Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir est le lieu où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit qu'il réalise une partie - voire un seul - des actes constitutifs sur le territoire suisse ; le lieu où il décide de commettre l'infraction ou le lieu où il réalise les actes préparatoires (non punissables) ne sont toutefois pas pertinents (ATF 141 IV 205 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.1.1). 5.2.2. La notion de résultat a évolué au fil de la jurisprudence. À l'origine, le Tribunal fédéral a défini le résultat comme "le dommage à cause duquel le législateur a rendu un acte punissable" (ATF 97 IV 205 consid. 2). Il a ensuite admis que seul le résultat au sens technique, qui caractérise les délits matériels (Erfolgssdelikte), était propre à déterminer le lieu de commission d'une infraction (ATF 105 IV 326 consid. 3c à g). Cette définition stricte a toutefois été tempérée dans différents arrêts subséquents (cf. ATF 141 IV 336 consid. 1.1 et 1.2 en matière de falsification de timbres officiels de valeur ; 124 IV 241 consid. 4c et d en matière d'abus de confiance ; 125 IV 177 consid. 2 et 3 en matière d'infraction contre l'honneur ; sur l'entier de la question voir également 128 IV 145 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.1.2). Le Tribunal fédéral a considéré que l'infraction d'escroquerie était un délit matériel à double résultat : le

premier était constitué par l'appauvrissement de la victime, le second par l'enrichissement dont seul le dessein – à l'exclusion de la réalisation – était un élément constitutif de l'infraction. Selon la jurisprudence, il n'y a pas de raison de considérer qu'il y aurait une opposition entre la notion de résultat recherché par l'auteur et celle de résultat au sens de l'art. 7 aCP (équivalant à l'art. 8 CP), cela sous prétexte que le législateur n'a pas fait dépendre formellement la réalisation de l'escroquerie de la réalisation effective de l'enrichissement voulu par l'auteur. Dès lors, le lieu où devait se produire le résultat recherché par l'auteur (où il s'est peut-être, suivant le cas, produit) doit également être considéré comme le lieu du résultat au sens de l'art. 8 CP (ATF 109 IV 1 consid. 3c). Il a ainsi été jugé suffisant pour fonder la compétence des autorités suisses le fait que l'argent obtenu à l'étranger par le biais d'une escroquerie soit crédité sur un compte ouvert dans un établissement bancaire suisse (ATF 133 IV 171 consid. 6.3) ou le fait qu'un compte ouvert en Suisse appartenant à une société ayant son siège en Suisse ne soit pas, à la suite d'un abus de confiance, crédité des actifs convenus (ATF 124 IV 241 consid. 4c et d). Selon la jurisprudence, la nécessité de prévenir les conflits de compétence négatifs dans les rapports internationaux justifie d'admettre la compétence des autorités pénales suisses, même en l'absence de lien étroit avec la Suisse (ATF 141 IV 205 consid. 5.2. ; ATF 133 IV 171 consid. 6.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.3.1).

### **E. 5.3**

La jurisprudence précitée (ATF 133 IV 171 consid. 6.3) suffit à contredire l'argument de l'appelant selon lequel le TP aurait eu tort d'admettre que le résultat des – à ce stade supposées – escroqueries commises, au préjudice des parties plaignantes notamment, s'était produit en Suisse dès lors qu'il est établi par les pièces provenant de [la banque] H\_\_\_\_\_ que tous les versements opérés par elles ont été crédités au compte de G\_\_\_\_\_ FOUNDATION auprès de ladite banque, en Suisse. On ne se trouve donc pas dans l'hypothèse où il faudrait vérifier si les infractions en cause sont également punissables au lieu de domicile des lésés. V. Culpabilité

### **E. 6**

6.1.1. Selon l'art. 305 bis CP, quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. L'acte d'entrave doit être examiné de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes. Le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, et non de résultat, il n'y a pas lieu de rechercher si les agissements reprochés ont empêché concrètement l'identification de l'origine ou la confiscation, mais uniquement si ces agissements étaient, en tant que tels, propres à rendre l'identification de l'origine ou la confiscation plus difficile (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 ; 136 IV 188 consid. 6.1). L'acte d'entrave peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 ; 122 IV 211 consid. 2 ; 119 IV 242 consid. 1a). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc et 3b). De même, le recours au change est un moyen de parvenir à la dissimulation de l'origine criminelle de fonds en

espèces, qu'il s'agisse de convertir les billets dans une monnaie étrangère ou d'obtenir des coupures de montants différents. Le simple versement d'argent sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu du domicile de l'auteur de l'infraction qualifiée et servant aux paiements privés habituels, ne constitue pas un acte d'entrave au sens de l'art. 305 bis ch. 1 CP (ATF 124 IV 274 consid. 4a). Tombe en revanche sous le coup de cette disposition le placement d'argent provenant d'un crime chaque fois que le mode ou la manière d'opérer ne peut être assimilé au simple versement d'argent liquide sur un compte (ATF 119 IV 242 consid. 1d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 1.1). Le prélèvement de valeurs patrimoniales en espèces représente habituellement un acte de blanchiment, puisque les mouvements des avoirs ne pourront plus être suivis au moyen des documents bancaires (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_900/2009 du 21 octobre 2010 consid. 4.3 non publié in ATF 136 IV 179 ; 6B\_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 1.4 ; C. LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 3<sup>ème</sup> éd., Genève 2016, n. 355). L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. À cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime ou un délit fiscal qualifié et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). 6.1.2. L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement ténu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2). Celui-ci doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité naturelle et adéquate tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate du premier (cf. ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.2). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En matière de blanchiment, cela conduit à rechercher si le crime préalable est une condition nécessaire de l'obtention des valeurs patrimoniales (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.3). Un comportement est la cause adéquate d'un résultat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3).

## **E. 6.1**

Il sera tout d'abord constaté que la crédibilité de l'intéressé est très mauvaise. 6.6.1.1. Il a d'entrée de cause menti – au regard de la précision de ses dires, la justification du stress généré par l'audition à la police doit être écartée, sans préjudice de ce que l'affirmation erronée a été réitérée devant le MP – sur le caractère soi-disant bénévole de sa collaboration avec la fondation, prétendant avoir uniquement été défrayé, pour une somme dérisoire de CHF 200.- à CHF 500.- avant d'être contraint d'admettre, confronté aux pièces du dossier, qu'il avait à tout le moins perçu un montant total de EUR 21'281.91 (virements à I\_\_\_\_\_

dont il est l'ayant droit économique, et retrait du 21 mai 2020) et CHF 10'000.- (virements à I\_\_\_\_\_). Il est retenu qu'il a en réalité également effectué le retrait de CHF 10'000.- du 18 mars 2020 pour s'approprier de ces valeurs, dès lors que ses explications selon lesquelles il l'aurait effectué à la demande de AF\_\_\_\_\_ et pensait que cela était suite à un " transfert interne de devises " (première version) ou ne se souvenait pas de la destination des fonds (seconde version) sont dénuées de toute crédibilité, ne serait-ce que parce qu'il s'agit de la seule opération de ce type, de sorte qu'il devrait l'avoir en mémoire. Dans la mesure où ils ne sont pas évoqués dans l'acte d'accusation, il ne sera en revanche pas tenu compte, au stade de la discussion de la culpabilité, des retraits au débit du compte de la FONDATION auprès de BI\_\_\_\_\_ AG. Le prévenu a également mensongèrement affirmé à la police que H\_\_\_\_\_ n'avait, en automne 2020, plus donné de nouvelles " d'un jour à l'autre " alors qu'il a continué d'échanger avec elle jusqu'à la fin de l'année, qu'il n'avait pas d'antécédent judiciaire ou qu'il n'aurait pu s'enrichir, même s'il l'avait voulu, n'ayant disposé que d'un accès " consultatif " sur les comptes de la fondation. Tout au long de la procédure, l'appelant A\_\_\_\_\_ a par ailleurs commis d'autres affirmations manifestement fausses (il avait disposé d'une signature collective à deux avec M\_\_\_\_\_ sur le compte ouvert auprès de BI\_\_\_\_\_ AG ; encore en appel : il n'avait jamais reçu d'information au sujet " des alarmes " entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et son audition par la police, tout le dossier de la correspondance échangée avec la banque montrant qu'il a été interpellé suite aux demandes de rappel de fonds et requis de donner des explications, ce qu'il a fait. Du reste, à la police, il savait parfaitement ce dont il était question, se souvenant même de la date du SWIFT demandant le rappel pour les parties plaignantes B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ puis concédant qu'il y avait eu quatre ou cinq autres annonces de fraude). Il s'est également retranché derrière des déclarations vagues et invérifiables (entrée en contact avec AF\_\_\_\_\_ via un client prénommé BP\_\_\_\_\_ et domicilié en Slovénie ; affirmation, pour la première fois en appel, selon laquelle M\_\_\_\_\_ fournissait généralement des justificatifs de ses dépenses ; le projet de " reprise " de la fondation, soi-disant à l'origine de sa décision de cesser son activité pour elle), ou absurdes (il avait appelé [la banque] BK\_\_\_\_\_ pour vérifier que le compte de la fondation en ses livres avait été clôturé alors qu'on ne voit pas un établissement bancaire répondant par téléphone à ce type de question posée par une personne incapable de justifier d'une fonction au sein de la supposée ancienne cliente ; il avait utilisé le compte de I\_\_\_\_\_ par préoccupation de " transparence " car H\_\_\_\_\_ savait qu'il en était l'ayant droit économique, alors que cet objectif eût pu être atteint par des virements sur son compte auprès de la banque BO\_\_\_\_\_ et qu'il est notoire que l'usage d'une off shore est précisément de ne pas être transparent, à l'égard des autorités fiscales notamment ; selon la même logique, il aurait cru son secrétaire lorsque celui-ci lui aurait indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'annoncer à l'assurance chômage les sommes perçues sur le compte de I\_\_\_\_\_ parce qu'elles ne seraient pas " fiscalement relevantes "). 6.6.1.2. Le prévenu s'est aussi adapté aux éléments à charge au fur et à mesure qu'il y était confronté : concession tardive, déjà évoquée, de ce que son activité n'avait pas été bénévole ; après avoir affirmé qu'il avait été rassuré par le déblocage partiel parce qu'il y voyait la confirmation de ce que tout avait été fait correctement, il a nuancé en appel, exposant que le déblocage partiel était rassurant par opposition à un blocage complet et affirmant qu'il avait demandé à AF\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, qui avaient donné des réponses, comment la fondation allait pouvoir continuer de fonctionner si elle ne pouvait plus recevoir de dons, puis les avait encore interpellés lorsqu'il avait réalisé que les sorties avaient pour effet de vider le compte, faute d'entrées ; également pour la première fois en appel, référence à sa décision de demander le

remboursement d'un prêt, consenti quelques semaines plus tôt à M\_\_\_\_\_, pour expliquer le versement par ce dernier de CHF 2'265.-, avec l'adjonction qu'il en avait été ainsi convenu lorsqu'il lui a été demandé pourquoi exiger un remboursement aussi rapidement ; il avait décidé de se retirer parce que depuis l'annonce du projet de reprise, il ne recevait plus de réponses de AF\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ puis, sur rappel de ce qu'il avait annoncé à H\_\_\_\_\_ le départ de ce dernier également, c'était en fait de l'attitude du premier dont il n'était pas content, ce qu'il avait dit au second, qui avait décidé de lui emboîter le pas). Le prévenu a encore tenté de s'adapter aux enjeux de la procédure lorsqu'il a nuancé, en la minimisant, l'étendue de sa compétence en matière de diligence anti-blanchiment. 6.6.1.3. Enfin, l'appelant A\_\_\_\_\_ a tout au long de la procédure fait preuve d'une tendance certaine à se décharger de toute responsabilité sur des tiers. Ainsi, à le suivre, il appartenait à H\_\_\_\_\_, dont le Service de compliance et due diligence servait de référence, de pallier les lacunes de compétence et de personnel de G\_\_\_\_\_ FOUNDATION, en vérifiant la " conformité " de ses entrées et sorties d'argent. Cette posture de l'appelant est d'autant plus improbable que s'il n'est pas juriste, comme il le souligne, il a en revanche fait toute sa carrière dans le domaine de la finance, travaillant notamment au sein d'établissements bancaires et recevant, dans ce contexte, des formations en matière de lutte contre le blanchiment, sans préjudice de ce que, comme toute personne dans une telle position, il a nécessairement suivi l'évolution législative, emportant l'introduction de standards toujours plus rigoureux et ne pouvait partant ignorer son propre devoir de diligence. Selon ses déclarations à la police, la fondation, à laquelle il s'assimilait alors encore, employant la première personne du pluriel et ayant mis en œuvre l'avocat pressenti pour la défendre, était elle-même victime d'une escroquerie commise possiblement par AT\_\_\_\_\_ ; par la suite, l'appelant s'est de plus en plus retranché derrière AF\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, dont il n'avait été que le messenger ; à compter des débats de première instance, il n'excluait plus qu'ils fussent eux-mêmes des escrocs et, en appel, il a affirmé qu'ils étaient à l'origine des retraits de BI\_\_\_\_\_ AG, ayant utilisé ses identifiants. Même pour des faits non directement pertinents, il s'est défaussé sur son ancien employeur s'agissant de sa précédente condamnation, ou encore sur son " secrétaire " qui lui aurait dit qu'il n'avait pas besoin de déclarer à l'assurance chômage l'argent perçu de G\_\_\_\_\_ FOUNDATION via I\_\_\_\_\_.

## **E. 6.2**

À cette faible crédibilité de l'appelant eu égard à son attitude au long de la procédure, s'ajoute le fait que son récit est, en lui-même, à maints égards, peu ou pas, vraisemblable. D'entrée de cause, il est peu crédible que l'appelant eût accepté de s'investir, en s'exposant auprès de H\_\_\_\_\_, alors que l'on sait l'importance de la réputation en matière bancaire, avec intensité mais bénévolement, pour une fondation dont il ne savait en définitive pas grand-chose, vu la piètre densité des indications qu'il a pu donner à son sujet dans la procédure et s'étant abstenu, à le suivre, de la moindre vérification sérieuse. On ne comprend du reste pas quelle était la nécessité de ses services, une fois l'introduction à la banque faite, si vraiment le prévenu ne servait que de messenger entre M\_\_\_\_\_ et la banque ; il aurait pu tout aussi bien être conçu que M\_\_\_\_\_ disposât d'une signature individuelle sur le compte, d'autant plus que, comme souligné par les parties plaignantes, la rémunération dont l'appelant A\_\_\_\_\_ a bénéficié a été une charge importante. La seule explication à ces interrogations est que, a minima, l'intervention d'une personne elle-même active dans la finance, domiciliée en Suisse, connue depuis des années du RM et même cliente de H\_\_\_\_\_, via I\_\_\_\_\_, pouvait quelque peu abaisser la méticulosité des exigences de la banque. On peine aussi à concevoir que l'appelant n'eût pas été surpris de ne

pas voir arriver le patrimoine annoncé par AF\_\_\_\_\_, s'il y avait véritablement cru. Comme relevé par le TP, les montants virés sur le compte de G\_\_\_\_\_ FOUNDATION ne correspondaient nullement à des donations à vocation philanthropique, ce qui se déduisait des intitulés des virements, qui n'indiquaient pas qu'il s'agissait de dons, mais comportaient des termes tels que " According to foundation contra ", " Development ", " Purchase of Bitcoin for trading " ou encore " New Venture ". En outre, le schéma des versements ne correspondait pas à celui qu'il aurait été logique d'observer en présence de démarches caritatives. Il n'est en effet pas usuel qu'un donateur fractionne ses dons, en plusieurs virements effectués à quelques jours d'intervalle, ou encore qu'il les verse dans des devises différentes. L'appelant a également soutenu à tort – et alternativement avec l'argument selon lequel il s'en remettait à la banque – qu'il y aurait eu un processus de due diligence interne, (exiger du donateur une copie de sa pièce d'identité, un formulaire KYC et une copie du virement bancaire effectué, avec, pour les donations supérieures à CHF 50'000.-, des documents supplémentaires), car il n'en a été question qu'après les demandes de remboursement. L'absence d'attention de l'appelant A\_\_\_\_\_, alors qu'il suivait quasi quotidiennement les mouvements sur les comptes et était, selon ses propres explications, en charge du trafic des paiements, est hautement suspecte. Elle l'est encore davantage à la lumière de son attitude suite à la réception des messages SWIFT reçus par H\_\_\_\_\_ requérant le remboursement des fonds pour des motifs tels que " fraud " ou " fraudulent payment ", soit des signaux d'" alerte ", pour reprendre son propos, d'un niveau élevé et dont, contrairement à ce qu'il a affirmé de façon surprenante en appel, il était bien informé. Comme déjà dit, cela résulte de ses échanges avec H\_\_\_\_\_, et de ses déclarations, dès son audition à la police. En effet, il s'est alors employé à rassurer la banque, en transmettant informations lénifiantes, documents destinés à justifier de la provenance des fonds ou instructions de remboursement destinées selon toute vraisemblance, à éviter d'ultérieures démarches des lésés qui s'étaient ainsi manifestés. Si vraiment il avait jusque-là ignoré et/ou pas compris, malgré les circonstances, que les versements n'étaient pas des dons, un protagoniste intègre aurait au moins à ce stade été inquiet et aurait soit mis immédiatement fin à son activité d'intermédiaire entre la fondation et la banque, soit a minima entrepris des vérifications sérieuses auprès de ses interlocuteurs. Or, l'appelant prétend s'être contenté de jouer les messagers et n'a pas produit le moindre échange avec AF\_\_\_\_\_ et/ou M\_\_\_\_\_ ou encore AT\_\_\_\_\_, dont on pourrait déduire qu'il se serait montré quelque peu inquisiteur. En vérité, il a fait davantage que servir d'intermédiaire, car les informations et pièces qu'il faisait suivre à la banque avait pour objectif de déjouer sa diligence. Enfin, il n'est pas un instant crédible que l'appelant ne se soit pas aperçu des failles évidentes des documents censés justifier de relations contractuelles avec les entités K\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ et de la facturation de leurs soi-disant prestations, étant précisé qu'il est derechef renvoyé au jugement de première instance s'agissant de la description desdites failles, en soulignant notamment que M\_\_\_\_\_, signataire des trois contrats pour le compte de la fondation, n'avait pas qualité pour la représenter ainsi que cela résulte de l'extrait du Registre du commerce.

### **E. 6.3**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le

doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Établissement des faits Élément constitutif objectif du crime préalable

#### **E. 6.4**

Le TP a tenu pour établi que les fonds crédités sur le compte de G\_\_\_\_\_ FOUNDATION étaient le produit d'une escroquerie.

##### **E. 6.4.1**

Il a souligné que les trois plaintes parvenues au MP permettaient de comprendre le modus operandi des auteurs et a relevé que les récits livrés par E\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ainsi que, dans une moindre mesure, par F\_\_\_\_\_, étaient relativement similaires et comportaient des dénominateurs communs évidents, en premier lieu leur volonté d'investir de l'argent, le plus souvent dans des crypto-actifs, la consultation d'un site Internet en apparence dédié à une démarche d'investissement, l'introduction de données personnelles, une entrée en contact rapide avec un interlocuteur, un premier transfert de fonds opéré dans la foulée, la croyance, induite faussement par les auteurs de l'escroquerie, en une prise de valeur de cet investissement initial et une incitation à en effectuer de nouveaux. On ajoutera à ces considérations que ces similitudes sont particulièrement probantes, car, faute du moindre lien entre les parties plaignantes, qui ne sont pas même toutes domiciliées dans le même État et dont rien ne permet de soupçonner qu'elles se connaîtraient, on ne saurait concevoir une collusion entre elles. L'appelant ne le fait du reste pas lui-même. Mieux, sa défense a concédé en appel que l'on pouvait en effet supposer que les parties plaignantes B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ avaient été victimes de manœuvres frauduleuses, ajoutant simplement que les auteurs en étaient à son sens d'autres que les personnes " mentionnées dans le dossier ". On relèvera également que la véracité des récits des lésés est soutenue, outre par cette convergence, par les pièces qu'elles ont produites, qui étayaient leur propos, par la cohérence entre leurs dires et, d'une part, les mouvements inscrits au crédit du compte de G\_\_\_\_\_ FOUNDATION, d'autre part, la production, en son nom, de documents les concernant suite aux demandes d'éclaircissements de H\_\_\_\_\_, enfin par le fait que les interlocuteurs de l'appelant, selon ses propres dires, ont accepté certaines demandes de rappel des fonds, ce qui ne soutient pas la thèse des donations consenties à la fondation. Le TP a donc retenu que les parties plaignantes avaient été trompées en ce sens que tant la

plateforme de trading que les perspectives de gains importants n'étaient qu'illusion, et qu'elles avaient été maintenues dans l'erreur grâce à de nombreux contacts, en particulier téléphoniques, avec les auteurs de l'infraction, qui étaient parvenus à installer un climat de confiance au moyen des annonces mensongères de bénéfices. De plus, au moment où elles commençaient à exprimer des doutes, il leur était affirmé que, si elles interrompaient le processus, il serait difficile de récupérer leurs fonds. Or, l'argent prétendument investi ne l'avait pas été, puisqu'il a été versé sur le compte de G\_\_\_\_\_ FOUNDATION et promptement retiré ou transféré à des tiers (cf. infra 6.5.1). Ces considérations, complétées des quelques ajouts qui précèdent, sont parfaitement correctes.

#### **E. 6.4.2**

L'appelant A\_\_\_\_\_ reproche tant au TP qu'au MP de ne pas avoir sérieusement instruit l'infraction préalable, en se contentant de se référer aux plaintes pénales, sans même entendre leurs auteurs. S'il est vrai qu'il n'est pas fréquent que des lésés ou prétendus tels, ne soient pas du tout auditionnés, cela n'est pas non plus inusuel, pour des considérations d'économie de procédure, notamment en présence de multiples infractions (par exemples des cambriolages) ou de domicile éloigné des personnes concernées, comme en l'occurrence. Une audition n'est par ailleurs pas indispensable lorsque leurs dires peuvent être tenus pour vrais sur la base des éléments du dossier, ainsi que cela est le cas en l'espèce. Du reste, l'appelant A\_\_\_\_\_ n'a jamais requis, pas même devant l'autorité d'appel, d'être confronté aux parties plaignantes comme il l'eût pu. Au contraire, devant la juridiction de deuxième instance, il a renoncé à poser des questions à B\_\_\_\_\_, pourtant présente, et ne s'est pas opposé à ce que son époux et E\_\_\_\_\_ fussent dispensés de comparaître. À l'instar de l'autorité de première instance, on retiendra donc que les faits décrits par les parties plaignantes et résumés supra sous chapitre I. sont établis.

#### **E. 6.4.3**

Comme le TP, la CPAR retiendra également que la tromperie n'était pas décelable. Les auteurs ont en effet échafaudé une mise en scène sophistiquée, suffisamment crédible pour induire les parties plaignantes à procéder à des versements aux fins, croyaient-elles, d'investissement, tirant parti de leur souhait de réaliser des bénéfices importants grâce à un produit nouveau et sophistiqué, la cryptomonnaie, auquel les citoyens ordinaires n'entendent généralement pas grand-chose et dont il est régulièrement affirmé, dans la presse notamment, qu'il permet des opérations très rémunératrices. Ils se sont présentés avec une apparence de sérieux et ont habilement alterné promesses alléchantes et pressions pour amener les parties plaignantes à télécharger une application qui leur donnait la maîtrise de leurs opérations, à consentir des versements et à surseoir ou à renoncer à leurs demandes de cessation des investissements ou de rappel des fonds.

#### **E. 6.4.4**

L'appelant A\_\_\_\_\_ paraît contester le caractère astucieux de la tromperie, se disant surpris par l'attitude des parties plaignantes B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_. Il rappelle que l'épouse avait requis le 8 juin 2020 le rappel de la somme de EUR 248'000.- et signalé l'escroquerie à la police mais avait annulé sa demande le 11 juin suivant ; elle avait signé le 19 août 2020 un document soumis par X\_\_\_\_\_ rétractant la demande de retour des fonds du 27 juillet précédent ; elle avait encore consenti les versements d'un montant total de EUR 50'000.- en faveur de Y\_\_\_\_\_.com. L'argument est en soi déjà contradictoire avec la concession faite lors des débats d'appel et déjà évoquée ci-dessus, selon laquelle il était bien possible que le

couple eut été victime de manœuvres frauduleuses. De surcroît, il omet que tous les événements sur lesquels il se fonde sont postérieurs aux versements qui sont parvenus sur le compte de la fondation. Or, à supposer qu'on puisse reprocher aux époux B \_\_\_\_\_/C \_\_\_\_\_ d'avoir trop facilement cédé après avoir réalisé qu'ils avaient été trompés, cela n'enlèverait rien au fait que la tromperie par laquelle ils avaient, préalablement, été amenés à effectuer les versements, était bien astucieuse, tout comme ils ont été amenés à accepter d'annuler la demande de rappel des fonds sous la pression de leurs interlocuteurs qui leur disaient qu'elle ferait en réalité obstacle au remboursement. De même, il importe peu qu'ils aient encore pris plusieurs mois avant de se résoudre à déposer plainte pénale, le blanchiment d'argent étant une infraction poursuivie d'office et la tardiveté alléguée n'ayant pas non plus d'influence rétroactive sur le caractère astucieux de la tromperie.

#### **E. 6.4.5**

En conclusion, la première juge a retenu à raison qu'il était établi que les fonds crédités par les parties plaignantes sur les comptes de G \_\_\_\_\_ FOUNDATION avaient été obtenus au moyen de manœuvres trompeuses relevant, en droit suisse, du crime d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP, et que, en prolongement, le dossier établissait que ces faits s'inscrivaient dans le contexte plus large d'une escroquerie d'envergure ayant visé de multiples autres personnes privées pour un montant total d'environ CHF 2'500'000.- parvenu en les livres de H \_\_\_\_\_ entre le 19 décembre 2019 et le 30 juin 2020.

#### **E. 6.4.6**

L'appelant se prévaut en vain de ce qu'il faut tenir pour acquis qu'il est étranger à cette infraction préalable, vu l'ordonnance de classement du chef d'escroquerie, prononcée en sa faveur. La question pertinente à ce stade n'est en effet pas celle-là, mais bien celle de savoir si les actes dont il est lui-même l'auteur sont constitutifs de blanchiment des fonds issus de l'escroquerie initiale. Élément constitutif objectif de l'entrave 6.5.1. Il n'est pas contesté, ni du reste contestable au regard des pièces du dossier, que la quasi intégralité des versements issus de l'escroquerie préalable a été, très rapidement, débitée des comptes de G \_\_\_\_\_ FOUNDATION, soit par quelques retraits en espèces, soit par des virements sur le compte auprès de H \_\_\_\_\_ de la société off shore I \_\_\_\_\_ ou à M \_\_\_\_\_, sur son compte en Allemagne, et, plus massivement, par les transferts sur les comptes des trois sociétés K \_\_\_\_\_, J \_\_\_\_\_ et L \_\_\_\_\_ en Lituanie ou en Roumanie, ainsi qu'à AM \_\_\_\_\_ GMBH, l'auteur des retraits ou instructions de transfert étant le prévenu, avec la confirmation de M \_\_\_\_\_. 6.5.2. Ces paiements, outre qu'ils ne répondaient pas à l'objectif d'investissement réellement poursuivi par les victimes de l'escroquerie préalable, ne sauraient pas non plus être tenus pour relevant d'une affectation des supposés dons au financement de projets de la fondation. Tout d'abord, rien dans la procédure n'établit, ou même ne rend crédible, que la structure suisse G \_\_\_\_\_ FOUNDATION a réellement déployé une quelconque activité. Le dossier produit par l'ASF fait état de graves carences dans la gouvernance et la tenue de la comptabilité de la fondation ainsi que d'une situation de surendettement chronique. Il ne contient rien au sujet des projets. L'appelant A \_\_\_\_\_ a été incapable d'en mentionner de concrets, alors même qu'il a affirmé que AF \_\_\_\_\_ et/ou M \_\_\_\_\_ les lui avaient présentés à l'occasion de leur entrée en contact, se tenant à de vagues indications abstraites et à l'évocation d'importants budgets. Le site Internet n'est pas plus disert. La seule pièce au dossier est la plaquette du projet de " AQ \_\_\_\_\_ ", qui n'est qu'une présentation publicitaire, dépourvue de tout élément de substance, outre que, comme souligné par les

parties plaignantes B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_, un tel projet paraît étranger aux buts de la fondation. Celle-ci n'avait apparemment pas de bureaux à l'adresse de son siège social, et, selon le prévenu lui-même, pas même de compte bancaire avant l'ouverture de la relation à H\_\_\_\_\_. L'appelant A\_\_\_\_\_ a implicitement reconnu que les versements en sa faveur ou en celle de M\_\_\_\_\_ n'étaient pas justifiés, dans la mesure où il a soutenu que leur activité à tous deux était purement bénévole. Au regard des montants en cause (plus de CHF 46'000.- à minima en ce qui le concerne – cf. infra 6.6.1.1 – et EUR 11'312.30 pour M\_\_\_\_\_) et de la brièveté de la période, ainsi que de l'absence de tout justificatif au dossier, notamment annexé aux ordres donnés à H\_\_\_\_\_, il ne saurait être question de couverture de frais. Comme l'a fait le TP et pour les mêmes motifs, auxquels il est renvoyé (art. 82 al. 4 CPP)[35], on retiendra que les transferts en faveur des sociétés K\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ n'étaient nullement des paiements de prestations fournies par celles-ci, ces entités n'étant que des structures utilisées pour recevoir les fonds issus de l'escroquerie préalable.

6.5.3. Aussi, comme retenu par la première juge, en laissant le compte de G\_\_\_\_\_ FOUNDATION auprès de H\_\_\_\_\_ être approvisionné par des versements provenant d'une escroquerie, puis en ordonnant, sans justification valable, le transfert de sommes importantes sur des comptes détenus par diverses entités à l'étranger et en procédant à des retraits en espèces, le prévenu a entravé l'identification de l'origine et la confiscation du produit de l'infraction, dès lors qu'il est notoirement plus difficile, voire impossible, de découvrir ce qu'il advient des sommes d'argent après leur transfert à l'étranger. Des retraits en espèces sont aussi propres à compromettre la découverte et la mainmise des autorités pénales sur ces valeurs. Élément constitutif subjectif

#### **E. 6.6**

Reste à déterminer si l'appelant A\_\_\_\_\_ savait ou du moins a envisagé et accepté que par son activité il entravait la découverte et la confiscation pénale de fonds d'origine criminelle, ce qu'il conteste avec fermeté.

#### **E. 6.6.3**

L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il se prévaut de ce que la banque n'aurait pas davantage que lui relevé les éléments de suspicion de blanchiment qui précèdent. D'une part, cela est au moins partiellement inexact puisqu'il résulte notamment des mails de M\_\_\_\_\_ à l'appelant du 8 avril 2020, transférés à la banque, ainsi que du memorandum du 30 juin 2020, que AO\_\_\_\_\_ avait observé dès le mois d'avril que le compte n'était pas utilisé comme convenu et avait requis et obtenu des explications, de même qu'au début du mois de mai 2020. Il avait alors reçu des indications et pièces qu'il avait tenues pour plausibles, jusqu'à la réception des premières demandes de remboursement ; suite à ces demandes, le Service de compliance avait été saisi, ce qui avait en définitive abouti au blocage du compte et à la dénonciation MROS. D'autre part, que AO\_\_\_\_\_ eût pu se montrer trop crédule face aux réponses reçues de l'appelant lui-même, que la banque pût ensuite avoir manqué de réactivité, ou encore qu'il est certes surprenant qu'elle eut encore autorisé les sorties intervenues après le 17 juillet 2020, ce qui a eu pour effet de permettre la disparition des derniers avoirs encore disponibles, ne rend pas pour autant plus crédibles les protestations de l'appelant au sujet de sa propre ignorance desdits éléments du suspicion. Au contraire, les questions posées par AO\_\_\_\_\_ étaient un sujet d'attention supplémentaire.

#### **E. 6.6.4**

L'ensemble des éléments qui précèdent conduisent à la conclusion que contrairement à ce qu'il prétend, l'appelant a au moins envisagé que les valeurs patrimoniales dont il a disposé provenaient d'un crime et qu'en en disposant, en partie en sa propre faveur, il savait qu'il en entravait l'identification. 6.7.1. Tous les éléments constitutifs objectifs et subjectif de l'infraction de blanchiment sont donc réalisés. 6.7.2. L'appelant déplore encore que d'autres protagonistes auraient bénéficié d'acquittements explicites – AF\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ –, taxant ces décisions de surprenantes et choquantes, ou implicites – AO\_\_\_\_\_ et AP\_\_\_\_\_ –. Les décisions concernant les premiers protagonistes ne constatent nullement qu'ils ne sont les auteurs ni de l'infraction d'escroquerie, ni de celle de blanchiment. Elles renoncent uniquement à explorer davantage la question en raison de l'empêchement à procéder déduit par le MP de leurs domiciles éloignés, voire incertain s'agissant de M\_\_\_\_\_. De même, le choix de ne pas poursuivre les deux employés de banque n'équivaut pas non plus à un acquittement. Quoi qu'il en soit, à supposer que les options prises par le MP étaient erronées ou inopportunes, l'appelant ne peut en tirer aucun argument en sa faveur, conformément au principe selon lequel on ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité.

### **E. 6.8**

En conclusion, l'appelant s'est bien rendu coupable de blanchiment d'argent. Son appel est rejeté sur ce point.

### **E. 7**

7.1. L'art. 305 bis ch. 2 let. c, érige l'infraction en cas aggravé lorsque le délinquant réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent. Est important un chiffre d'affaires de CHF 100'000.- (ATF 129 IV 188 consid. 3.1) et un bénéfice de CHF 10'000.- (ATF 129 IV 253 consid. 2.2), étant précisé qu'en matière de blanchiment, le chiffre d'affaires correspond, au plus, au montant recyclé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 9.1). La durée de l'activité délictueuse ayant permis de réaliser le chiffre d'affaires ou le gain importants n'est par contre pas décisive (ATF 129 IV 188 consid. 3. ; 129 IV 253 consid. 2.2). L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3). Il n'est en revanche pas nécessaire que les agissements délictueux du délinquant constituent sa " principale activité professionnelle " (ATF 116 IV 319 consid. 4b). Selon la jurisprudence (ATF 122 IV 211 consid. 2d), cette circonstance aggravante s'applique de la même manière qu'en matière d'infraction à l'art. 19 ch. 2 let c de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup), infraction pour laquelle elle est réalisée dès que le gain atteint le montant de CHF 10'000.-, pour autant que l'auteur eut agi à plusieurs reprises et eut été prêt à commettre un grand nombre d'actes relevant de l'infraction (ATF 147 IV consid. 2.2).

### **E. 7.2**

Ainsi qu'elles l'avaient fait en première instance, les parties plaignantes B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ plaident que cette circonstance aggravante serait réalisée, faisant valoir que le montant du

gain réalisé par le prévenu tel que retenu en première instance dépasse largement le seuil susvisé. Le TP n'a certes que brièvement examiné la question, retenant qu'un verdict aggravé n'entraîne pas " en considération, eu égard à la teneur de l'acte d'accusation et aux éléments du dossier "[36]. Cela étant, on ne peut que constater avec lui que, si, tel que rectifié en audience de jugement, l'acte d'accusation mentionne les sommes dont le prévenu s'était personnellement enrichi, il n'est pas possible de déduire de la description des agissements reprochés[37], les éléments factuels permettant de retenir que les autres conditions d'application de la circonstance aggravante (importance du temps et des moyens consacrés et/ou fréquence des actes assimilables à une activité professionnelle, fût-elle accessoire ; disponibilité à réitérer les agissements punissables) seraient également réalisés. L'appel des parties plaignantes B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ doit donc être rejeté sur ce point. VI. Peine

### **E. 8**

L'appelant a indiqué qu'il ne contestait pas la peine prononcée en première instance dans l'hypothèse d'une confirmation du verdict de culpabilité. À raison, car cette peine est clémente, l'absence d'appel du MP et le rejet de celui des parties plaignantes B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ sur l'aggravation du verdict de culpabilité interdisant à la Cour de se demander si elle l'est excessivement. Il sera partant renvoyé aux considérants du jugement, que la juridiction d'appel fait siens, vu son pouvoir de cognition de la sorte limité. VII. Autres points du jugement attaqués et frais/indemnités découlant de la procédure d'appel Conclusions civiles des parties plaignantes B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_

### **E. 9**

9.1.1. En application de l'art. 126 al. 1 CPP, lorsque les preuves recueillies dans le cadre de la procédure permettent de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur leur sort (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1 ; cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1153 ch. 2.3.3.4). 9.1.2. Selon l'art. 41 al. 1 de loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. L'al. 2 prévoit que celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer. La responsabilité délictuelle instituée par cette disposition requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite ou contraire aux mœurs, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO ; ATF 132 III 122 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.2). Les art. 50 et 51 CO règlent les cas où plusieurs ont contribué à un dommage, le principe étant que tous sont solidairement tenus de le réparer intégralement (art. 50 al. 1 CO), indépendamment de possibles recours internes entre eux. Le bien juridique protégé par l'art. 305 bis CP est en première ligne l'administration de la justice. Néanmoins, cette disposition protège également les intérêts patrimoniaux de ceux qui sont lésés par le crime préalable lorsque les biens soumis à la confiscation proviennent d'infractions contre le patrimoine (ATF 146 IV 211 consid. 4.2.1 ; 145 IV 335 consid. 3.1 ; 129 IV 322 consid. 2.2.4). Lorsque l'infraction préalable a porté atteinte à des droits patrimoniaux individuels, l'acte propre à entraver l'activité de la justice peut avoir pour effet de mettre en danger les intérêts du lésé, consistant à récupérer son bien dans le cadre de la

restitution au lésé (art. 70 al. 1 in fine CP) ou l'allocation à celui-ci du produit de la confiscation (art. 73 al. 1 let. b CP). Dès lors, le lésé de l'infraction préalable peut réclamer des dommages et intérêts au blanchisseur pour acte illicite en vertu de l'art. 41 CO (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B\_931/2020 du 22 mars 2021 consid. 3.2).

9.2.1. En l'occurrence, il est établi que les appelants B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ ont d'abord été victimes d'une escroquerie ayant causé, en capital, un préjudice de EUR 49'739.62 à B\_\_\_\_\_ et EUR 248'000.- au couple, puis que les actes de blanchiment commis par l'appelant ont rendu impossible la mainmise par les autorités sur les fonds de G\_\_\_\_\_ FOUNDATION auprès de H\_\_\_\_\_, mainmise qui aurait permis de dédommager les lésés de l'escroquerie, dont lesdits appelants. À l'aune de ce constat, il s'imposait de condamner le prévenu à réparer le dommage auquel il avait contribué par ses agissements illicites.

9.2.2. Le TP a retenu, à raison, que les parties plaignantes, dont les appelants B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_, avaient chiffré leur dommage avec suffisamment de précision et en avaient justifié[38]. Il a cependant estimé qu'un doute subsistait sur une possible indemnisation déjà intervenue, ou sur le point d'intervenir, dès lors que B\_\_\_\_\_ avait rempli une formule en ligne dénonçant le cas au FBI, que E\_\_\_\_\_ l'avait signalé à la police de AB\_\_\_\_\_ [Belgique] et que l'avocat de F\_\_\_\_\_ était intervenu auprès de H\_\_\_\_\_. Par ailleurs, selon des extraits du site Internet du Staatsanwaltschaft BY\_\_\_\_\_ [Allemagne] versés à la procédure, des actes d'accusation avaient été déposés auprès du Landgericht BY\_\_\_\_\_ en septembre 2023 pour des infractions commises par l'entremise, notamment, des sites internet Q\_\_\_\_\_.com ou L\_\_\_\_\_.io. Cette argumentation ne peut être suivie. En particulier, les lésés B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ ont clairement exprimé n'avoir rien reçu à ce jour et aucun élément du dossier ne les contredit, ni ne permet de soupçonner que ces parties plaignantes, certes très actives, seraient habitées par l'ambition de s'enrichir indument au travers de la procédure. En particulier, le simple fait d'avoir initié une démarche aussi aléatoire que remplir une formule de dénonciation en ligne ne saurait être assimilé à une action de recouvrement susceptible d'aboutir à bref délai. De surcroît, en toute hypothèse, il appartiendrait au condamné de se prévaloir des règles de droit civil sur le concours entre responsables. Il convient partant d'admettre leur appel sur ce point et de leur allouer leurs conclusions civiles. Faute de recours, ou de recours recevable, des deux autres parties plaignantes, le dispositif du jugement demeurera inchangé en ce qui les concerne. Créance compensatrice et séquestre en garantie de celle-ci

## **E. 10**

10.1. Conformément à l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. À teneur de l'art. 71 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent. Une réduction voire une suppression de la créance compensatrice n'est cependant admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé, sans que des facilités de paiement permettent d'y remédier (ATF 119 IV 17 consid. 2a/bb ; 106 IV 9 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5.2 ; 6S.59/2003 du 6 juin 2003 consid. 5.2). L'autorité d'exécution peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée.

### **E. 10.2**

Il a été retenu ci-dessus (consid. 6.6.1.1), à l'instar de ce qu'avait fait le TP, que les actes de blanchiment commis par le prévenu lui ont permis de s'enrichir à concurrence de EUR 21'281.91 et CHF 20'000.-. Il est vraisemblable qu'il a également directement bénéficié des retraits opérés auprès de BI\_\_\_\_\_ AG. Toutefois, la question souffre de demeurer ouverte, faute d'avoir été suffisamment instruite et l'État, représenté par le MP, n'ayant formulé aucune prétention à cet égard, au titre de la créance compensatrice.

### **E. 10.3**

À raison, le condamné ne prétend pas qu'il y aurait lieu de renoncer, totalement ou partiellement, au prononcé d'une créance compensatrice afin de ne pas préitér sa situation sociale, celle-ci étant plutôt bonne et les montants de la créance compensatrice relativement modérés, en comparaison. Il soutient en revanche que le montant de la créance compensatrice devrait être limité à EUR 3'077.41, car il a encaissé les autres avoirs antérieurement à l'arrivée des fonds des parties plaignantes B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ de sorte qu'il ne s'est pas enrichi à leurs dépens. L'argument tombe à faux : la créance compensatrice doit être prononcée, en faveur de l'État, à concurrence de l'enrichissement retiré par l'auteur de ses actes de blanchiment dans leur ensemble, non exclusivement de ceux commis au préjudice de telle partie plaignante. Le fait que ladite créance puisse ensuite être cédée, par l'État, à une ou plusieurs partie(s) plaignante(s) en particulier, est indifférent.

### **E. 10.4**

En conclusion, la créance compensatrice prononcée par la première juge sera maintenue, dans son principe. Il sera toutefois renoncé à convertir en francs suisses le montant en euros, la date du 1<sup>er</sup> mai 2024 retenue dans le jugement du 3 mai suivant[39] ou celle du prononcé du présent arrêt ou encore celle de l'établissement de l'acte d'accusation[40] n'étant pas plus pertinentes que celle(s) du recouvrement. Allocations aux lésés et séquestre en garantie de la créance compensatrice

### **E. 11.1**

L'art. 73 al. 1 CP autorise le juge à allouer au lésé, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement, le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payée par le condamné, les objets et valeurs confisqués et les créances compensatrices. Le juge ne pourra ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'État une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP), la jurisprudence récente ayant toutefois consacré une exception notable à ce principe lorsque l'allocation s'articule avec une mesure de confiscation réputée intervenir dans l'intérêt du lésé en réparation de son dommage (art. 73 al. 1 lit. b CP ; ATF 145 IV 237 consid. 5.2.2). Ce dispositif permet à l'État de renoncer à une prétention qui lui est propre, au profit du lésé, dans le but de faciliter la réparation du dommage subi par ce dernier du fait d'une infraction. Il tend également à éviter que l'exécution au profit de l'État de la peine ou de la mesure prononcée empêche le lésé d'obtenir réparation. L'art. 73 CP fonde, si les conditions en sont remplies, une prétention du lésé contre l'État dans la procédure pénale (ATF 145 IV 237 consid. 3.1 et 3.3). 11.2.1. Selon 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment pour couvrir les créances compensatrices selon l'art. 71 CP. Cette disposition, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, succède, " pour plus de clarté " (FF 2019 6406), à l'art. 71 al. 3 aCP qui a été simultanément abrogé. Il s'ensuit que les principes développés sous l'égide de cette dernière disposition demeurent valables. Le séquestre pénal

est une mesure conservatoire qui subsiste tant que l'instruction n'est pas achevée et que demeure, notamment, la possibilité d'affecter les objets ou valeurs visés à la garantie d'une éventuelle créance compensatrice. Certes, ce type de séquestre peut porter sur tous les biens, valeurs et/ou revenus de l'intéressé sans qu'un lien de connexité avec l'infraction ne soit exigé (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 ; 141 IV 360 consid. 3.2). Toutefois, tant que l'étendue de la mesure ne paraît pas manifestement violer le principe de proportionnalité, notamment sous l'angle du respect des conditions minimales d'existence (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_343/2015 du 7 octobre 2015 consid. 4 ; 1B\_157/2007 du 25 octobre 2007 consid. 2.6), le séquestre doit être maintenu. C'est devant le juge du fond au moment du prononcé de la créance compensatrice que la situation personnelle, notamment financière, du prévenu sera prise en considération (cf. art. 71 al. 2 CP). Tel sera aussi le cas au moment de l'exécution de la créance. En effet, le séquestre est également maintenu une fois le jugement entré en force jusqu'à son remplacement par une mesure du droit des poursuites. La poursuite de la créance compensatrice, la réalisation des biens séquestrés et la distribution des deniers interviennent donc conformément à la LP et auprès des autorités compétentes en la matière (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 ; 141 IV 360 consid. 3.2 et 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_530/2017 du 1<sup>er</sup> mai 2018 consid. 3.5). 11.2.2. Toutefois, le séquestre en garantie de la créance compensatrice présuppose que les biens soient saisissables. Alors que, dans les limites de l'art. 93 al. 1 LP, les rentes et les indemnités en capital versés au titre de la prévoyance professionnelle sont saisissables, tel n'est pas le cas des droits aux prestations de prévoyance et de libre passage non encore exigibles à l'égard d'une institution de prévoyance professionnelle, de même que des droits aux prestations découlant de contrats de prévoyance « liée » relevant du troisième pilier A (ATF 121 III 285 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2018 du 7 août 2018 consid. 12.4 ; L. DALLEVES / B. FOËX / N. JEANDIN [éds], Commentaire romand : Poursuite et faillite, Bâle 2005, n. 166 s. ad art. 92 ; J. KREN KOSTIEWICZ / D. VOCK, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, SchKG, 4<sup>ème</sup> éd., Zurich 2017, n. 66 ad art. 92 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 18a ad art. 71 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 45 ad art. 263 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 28b ad art. 263 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER [éds], op. cit., n. 13 s. ad art. 268 ; J.-B. ACKERMANN [éds], Kommentar, Kriminelles Vermögen, Kriminelle Organisationen, Band I, Zurich 2018, n. 156 ss ad art. 73).

### **E. 11.3**

Vu l'accueil des conclusions civiles des parties plaignantes B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_, il convient de faire droit, à due concurrence, également à leurs conclusions en allocation de la créance compensatrice, non de la peine pécuniaire, celle-ci étant assortie du sursis et partant en l'état non susceptible d'exécution.

### **E. 11.4**

Les parties plaignantes B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ requièrent le séquestre des valeurs patrimoniales appartenant directement ou indirectement au condamné et non déjà frappées d'une telle mesure, l'allocation des confiscations, peine pécuniaire, produits de la réalisation des actifs confisqués, créances compensatrices et amendes à due concurrence des dommages et intérêts alloués. Un telle mesure, consacrée par l'art. 263 al. 1 let. d CPP, ne peut être envisagée qu'en vue de garantir la créance compensatrice, non l'intégralité des prétentions en dommages intérêts des lésés. Sous cette réserve, elle peut être prononcée, en

considération des éléments connus du patrimoine saisissable de l'intéressé.

#### **E. 11.4.1**

Pour les motifs qui précèdent (consid. 11.2.2.), il ne saurait être question de placer sous séquestre la peine pécuniaire, assortie du sursis, ou les avoirs de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> pilier du condamné. Il ne serait pas utile de prononcer une telle mesure sur le compte de I\_\_\_\_\_ auprès de H\_\_\_\_\_, à supposer qu'il serait encore ouvert, vu le solde négatif présenté au mois d'octobre 2022. Dans la mesure où il est détenu en indivision, l'immeuble à Allschwil ne peut être l'objet d'une restriction du droit d'aliéner affectant uniquement les droits de l'un des membres de l'hoirie (art. 5 al. 2 de l'ordonnance concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés [OPC] ; P. PICHONNAZ / B. FOEX / D. PIOTET (éds), Commentaire romand : Code civil II, art. 457-977 CC et art. 1-61 Tit. fin. CC, 1<sup>ère</sup> éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 960 CC ; T. GEISER / S. WOLF (éds), Basler Kommentar : Zivilgesetzbuch II, Art. 457-977 ZGB und Art. 1-61 SchIT ZGB, 7<sup>ème</sup> éd., Bâle 2023, n. 16 ad art. 960 CC). Enfin, sans être convaincue que les actions de BN\_\_\_\_\_ AG sont dépourvues de valeur, la juridiction d'appel renoncera à en prononcer le séquestre. D'une part, on ignore où elles se trouvent, d'autre part cette mesure serait susceptible de nuire à l'activité professionnelle du condamné et, partant, de porter atteinte à sa situation sociale, notamment à sa capacité de réparer le dommage.

#### **E. 11.4.2**

En revanche, les avoirs possiblement détenus par lui auprès [des banques] BJ\_\_\_\_\_ et BO\_\_\_\_\_ peuvent être l'objet d'un séquestre, dans la mesure où les revenus de l'intéressé sont suffisants pour couvrir son minimum vital.

#### **E. 11.5**

Enfn, il appert que le séquestre des avoirs de G\_\_\_\_\_ FOUNDATION auprès de H\_\_\_\_\_ est sans objet, le compte ayant été clôturé, vu son solde nul. Aussi, la mesure doit-elle être levée. Frais et indemnités

#### **E. 12**

12.1. L'art. 428 al. 1, première phrase, CPP dispose que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3 de cette disposition, si elle rend une nouvelle décision, la juridiction d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90).

#### **E. 12.2**

En équité, la juridiction d'appel renoncera à mettre des frais à la charge de la partie plaignante E\_\_\_\_\_, laquelle succombe puisque son appel-joint s'est avéré irrecevable, et ce compte tenu aussi du très faible travail exigé par cette question. Le prévenu succombe dans la mesure où son appel est intégralement rejeté et où il est condamné à réparer le dommage causé aux parties plaignantes B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_. Il a néanmoins résisté avec succès à plusieurs de leurs conclusions, notamment celle tendant à une aggravation du verdict de culpabilité. Les conclusions sur questions préjudicielles des parties plaignantes B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ ont été écartées, de même que celle tendant au prononcé d'un verdict de culpabilité plus lourd et, partiellement, celles relatives au séquestre conservatoire, celui-ci

n'étant alloué qu'à concurrence de la créance compensatrice, non de la totalité du dommage. Le MP, succombe, théoriquement, dans la mesure de l'accueil des conclusions civiles et de l'allocation de la créance compensatrice, dès lors qu'il s'était opposé aux deux appels. Il en sera fait abstraction, les parties qui s'affrontaient réellement sur ces questions étant les appelants. En conclusion, il sera retenu que : - le condamné a totalement succombé dans ses rapports avec l'accusation, lesquels représentaient la moitié des enjeux de la procédure de seconde instance, son appel de sa condamnation étant rejeté et celle-ci confirmée ; - le condamné et le couple B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ ont succombé de manière égale dans le cadre de leur conflit. Partant, le prévenu supportera 75% (= 50% + [½ x 50%]) des frais de ladite procédure, lesquels comprennent un émolument d'arrêt de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), et les parties plaignantes 25% (= ½ x 50%).

### **E. 12.3**

Il n'y a pas lieu de revenir sur la condamnation du prévenu à ceux de la procédure préliminaire et de première instance, le verdict de culpabilité étant confirmé (art. 428 al. 3 CPP a contrario).

### **E. 13**

13.1. La décision sur le sort des frais de la procédure préjuge de celle sur les indemnités de procédure au sens des art. 429, 433 et 436 CPP (ATF 147 IV consid. 4.1 et 137 IV 352 consid. 2.4.2).

### **E. 13.2**

L'appelant A\_\_\_\_\_, qui voit sa condamnation confirmée et succombe intégralement dans son rapport avec l'accusation, ne peut prétendre à aucune indemnité en application de l'art. 429 CPP. 13.3.1 Il a été jugé ci-dessus que cet appelant a succombé à concurrence de 50% dans ses rapports avec les parties plaignantes B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_, de sorte qu'il devra supporter la moitié de leurs frais de défense nécessaires causés par la procédure d'appel (art. 433 et 436 CPP). Reste à les taxer. 13.3.2. Le tarif horaire de CHF 350.- pratiqué par le conseil juridique privé des parties plaignantes est admissible au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice. 13.3.3. Le juge appelé à statuer sur des prétentions formulées au titre de la défense privée dispose d'une marge d'appréciation mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 19 ad art. 429). S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 18 ad art. 429). Une diminution de 60%, sans motivation suffisante, est arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_434/2008 du 29 octobre 2008 consid. 3.2.2 non publié in ATF 135 IV 43 ). À la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP ou de l'art. 433 CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi ( ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). 13.3.4. En l'espèce, l'activité déployée entre le 6 mai 2024 et le 21 janvier 2025,

par plus de 40 heures, à laquelle il faudrait encore ajouter 25 heures de préparation de l'audience de jugement tel qu'estimé dans les conclusions du 22 janvier 2025 dépasse largement ce qui peut être qualifié de nécessaire. Le dossier était volumineux, mais l'avocat, constitué de longue date et qui avait plaidé la cause en première instance, le connaissait parfaitement et le jugement, certes lui-même volumineux, présentait l'avantage d'en résumer avec précision tous les éléments pertinents, étant rappelé qu'aucune des parties n'en a contesté l'établissement des faits (au-delà de ce qui a trait à l'intention, s'agissant du prévenu). En outre, au stade de l'appel, toutes les recherches juridiques importantes avaient déjà été effectuées ; ne restaient plus que les démarches ultérieures entreprises pour identifier des éléments périphériques (compte BITCOIN, recherches sur le siège de L\_\_\_\_\_ à BT\_\_\_\_\_ [Roumanie], veille du site subsistant de G\_\_\_\_\_ FOUNDATION, etc ...), démarches qui ne présentaient guère d'utilité. On observera encore que la redondance du travail déployé en appel, ou à tout le moins un surcroît de proactivité, se déduit aussi de l'importance de celui facturé au stade de l'audience de première instance (cf. infra consid. 13.4.2). Il sera partant retenu, ex aequo et bono, que 30 heures suffisaient largement pour assurer les diligences de la procédure d'appel. Il convient d'y ajouter la durée des débats, de 6 heures et 30 minutes (arrondi) et les 3 heures estimées pour l'analyse du présent arrêt et sa discussion avec les clients, d'où un total, arrondi à la hausse, de 40 heures. Les frais de défense nécessaires des parties plaignantes s'élèvent partant à CHF 15'222.66 (= 40 x 350.- + forfait de 3% [CHF 420] + frais de déplacement [= CHF 802.66]), sans TVA, vu le domicile à l'étranger des clients. Le prévenu sera condamné à en payer la moitié, soit CHF 7'611.35. 13.4.1. La condamnation du prévenu à supporter la totalité des frais de la procédure préliminaire et de première instance emporte pour conséquence qu'il doit également couvrir ces parties plaignantes de leur frais de défense pour cette partie de la cause. 13.4.2. Les parties plaignantes avaient chiffré leurs prétentions à ce titre à CHF 51'745.33. Le TP les a réduites, ex aequo et bono, à CHF 31'812.83, soit CHF 28'000.- pour 80 heures d'activité à CHF 350.- et diverses dépenses en CHF 3'812.83. Il a en effet considéré que le conseil des époux B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ avait eu de très nombreux échanges avec une société BX\_\_\_\_\_, chargée d'une enquête privée, ce qui ne pouvait être tenu pour directement lié à la défense dans la procédure. Des postes concernant la tenue de dossier et les instructions de l'avocat à son assistant, ou encore les ordres de paiement devaient également être écartés, s'agissant, ajoutera-t-on, de frais généraux. Après ces retranchements, l'indemnité réclamée avoisinait les CHF 48'000.- ce qui demeurerait disproportionné, au vu de la complexité relative des faits, du nombre très limité d'audiences auxquelles le défenseur avait assisté (soit deux audiences au Ministère public et l'audience de jugement) et d'une correspondance importante adressée à l'autorité pénale, souvent sans nécessité. Les notes laissaient apparaître de très nombreux échanges avec les clients, à des périodes de temps mort de la procédure, ce qui les faisait apparaître comme non nécessaires à la défense des intérêts de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. En appel, les parties plaignantes concluent à l'octroi de l'intégralité de leurs honoraires et frais mais n'ont développé aucune argumentation à l'appui, n'évoquant la question ni dans leur déclaration d'appel pourtant motivée, ni dans la plaidoirie de leur conseil. Pour sa part, l'appelant A\_\_\_\_\_ estime que le montant retenu par le TP est encore trop élevé. Il fait valoir qu'à la date de la constitution de leur avocat, ses parties adverses avaient déjà déposé leur plainte pénale, que ledit conseil n'avait assisté qu'à une audience devant le MP et souligne que son propre défenseur d'office n'avait facturé que 45 heures de travail environ. Au regard du dossier, l'abattement de quelques CHF 20'000.- pratiqué est adéquat, pour les motifs développés dans le jugement.

L'absence de discussion par les parties plaignantes ne fait que conforter dans cette conclusion. On ne saurait sans autre comparer le travail de la défense du prévenu à celui du conseil de parties plaignantes. Il sied de rappeler que, contrairement au prévenu, celles-ci ignoraient tout du mode opératoire dont elles avaient été victimes et n'ont pu le comprendre qu'en se plongeant dans un dossier volumineux et d'une complexité certes relative, mais pas non plus nulle. De surcroît, ledit prévenu, fort des principes régissant la procédure pénale, a pu se retrancher derrière des dénégations, ce qui justifiait que son avocat adoptât une posture sans doute diligente mais pas aussi active que celle des parties plaignantes. Dans la mesure où il ne faut pas être trop sévère dans l'appréciation du caractère nécessaire des frais engagés, on ne saurait en effet reprocher aux appelants B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ davantage que cela n'a déjà été fait, de n'avoir voulu laisser aucune piste inexploitée. En définitive, il sera retenu que le montant de l'indemnité alloué par le TP est correct et ne doit être ni augmenté, ni réduit. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.